



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-30**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 2004-127)**

Filed May 7, 2004

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is amended

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

“merchantable piece” means any piece of the principal stem of a cut, felled or damaged tree if the piece has at any point along its length a diameter of 8.0 centimetres outside bark or greater;

(b) by repealing the definition “merchantable bolt”;

(c) by repealing the definition “merchantable tree” and substituting the following:

“merchantable tree” means any standing or leaning tree that has a diameter at breast height of 9.1 centimetres outside bark or greater;

2 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-30**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS
DE LA COURONNE
(D.C. 2004-127)**

Déposé le 7 mai 2004

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 établi en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié

a) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« pièce marchande » désigne toute pièce de la tige principale d'un arbre marchand coupé, abattu ou endommagé, et cette pièce doit avoir un diamètre d'au moins 8 cm à l'extérieur de l'écorce peu importe où la mesure est prise;

b) par l'abrogation de la définition « billot marchand »;

c) par l'abrogation de la définition « arbre marchand » et son remplacement par ce qui suit :

« arbre marchand » désigne un arbre sur pied ou penché qui a un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 9,1 cm à l'extérieur de l'écorce;

2 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it;

3 Section 11 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) for not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece, two dollars per merchantable tree or merchantable piece;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) for leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it, two dollars per merchantable piece;

b) le fait de ne pas couper un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou de ne pas mettre au bord du chemin une pièce marchande;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) l'abandon au bord du chemin d'une pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;

3 L'article 11 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) de deux dollars par arbre marchand ou pièce marchande, pour ne pas avoir coupé un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou pour ne pas avoir mis au bord du chemin toute pièce marchande;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) de deux dollars par pièce marchande, pour l'abandon au bord du chemin de chaque pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;